



Q

DECISION N°2021-77/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 SEPTEMBRE 2021

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2021-77/ARMP-SA/ 2670

SOCIETE « CHABESY INTERNATIONAL
SARL »

CONTRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE (MESRS)

- a) DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CHABESY INTERNATIONAL SARL » CONTRE LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°069/MESRS/CAB/SGM/PRMP/DAF/CCMP/S-PRMP DU 29 JUILLET 2021 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE GENIE CIVIL ET GENIE ELECTRIQUE AU PROFIT DE LA DAF ;
- b) ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, LA POURSUITE DE LA PROCECURE DE PASSATION DU MARCHE SUSMENTIONNE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE
DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent intérimaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°175/2021/CH-I/DG/RB du 27 août 2021 de la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL » enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2670 ;
- Vu la lettre n°2694/PR/ARMP/SP/DRAJ/PA/SA du 02 septembre 2021 par laquelle l'ARMP a demandé un ensemble d'informations à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;

Q

Q

Vu le courrier n°1075/MESRS/CAB/PRMP/S-PRMP du 07 septembre 2021, enregistré à la même date au Secrétariat administratif sous le numéro 2735, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics du MESRS a transmis à l'ARMP, les informations demandées ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membre ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre N°175/2021/CH-II/DG/RB du 27 août 2021 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°2670, la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL », a saisi l'ARMP d'un recours, en contestation de la non-prise en compte par la commission d'ouverture et d'évaluation à la séance d'ouverture des plis, de l'assurance risque professionnel, pièce manquante dans son dossier et que ses représentants ont exhibé lors de ladite séance de réception et d'ouverture des plis dans le cadre de l'appel d'offres n°069/MESRS/CAB/SGM/PRMP/DAF/CCMP/ S-PRMP du 29 juillet 2021 relatif à l'acquisition de matériels de génie civil et génie électrique au profit de la DAF

Se fondant sur les dispositions de l'article 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, le requérant sollicite l'intervention de l'ARMP pour la prise en compte de la pièce manquante par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation car il estime que seule la Personne Responsable des Marchés Publics assistée de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a la responsabilité de la conduite de la procédure de passation sans être obligée de demander l'avis d'un quelconque candidat ou soumissionnaire concurrent.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « CHABESY INTERNATIONAL SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre*

la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours administratif ou préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL » n'a pas reçu notification du rejet de son offre ou copie du procès-verbal d'ouverture des plis avant de saisir la Personne Responsable des Marchés Publics le 24 août 2021 ;

Que la procédure de passation du marché querellé est toujours à la phase d'évaluation des offres et qu'aucune notification d'attribution ou de rejet d'offres n'a été encore prononcée en faveur ou en défaveur d'un quelconque soumissionnaire ;

Qu'il s'ensuit que le recours de la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL » est précoce ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL » est irrecevable.

Article 2 : La Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique poursuit la procédure de passation de l'appel d'offres n°069/MESRS/CAB/SGM/PRMP/DAF/CCMP/S-PRMP du 29 juillet 2021 relative à l'acquisition de matériels de génie civil et génie électrique au profit de la DAF.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne responsable des marchés publics et au Délégué de contrôle des marchés publics du MESRS ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) ;
- à la Gérante de de la société « CHABESY INTERNATIONAL SARL » ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le portail web des marchés publics.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent par intérim de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)